

Liberté Égalité Fraternité

# Décret n° 2020-722 du 12 juin 2020 relatif à la reconnaissance de l'engagement professionnel des policiers municipaux en application des articles L. 412-55 et L. 412-56 du code des communes

NOR: COTB2003661D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/6/12/COTB2003661D/jo/texte Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/6/12/2020-722/jo/texte

<u>JORF n°0145 du 14 juin 2020 </u>

Texte n° 59

#### **Version initiale**

Publics concernés : fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale. Objet : reconnaissance de l'engagement professionnel des policiers municipaux.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel. Notice : <mark>le décret fixe les conditions dans lesquelles les fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois de la police</mark> municipale font l'objet d'avancement ou de promotion en cas d'acte de bravoure, de blessure grave ou de décès dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Références : le décret, pris pour l'application de l'article 44 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et les textes qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr)

#### Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Vu le code des communes, notamment ses articles L. 412-55 et L. 412-56;

Vu le <u>code de la sécurité intérieure</u> ;

Vu la <u>loi n° 83-634 du 13 juillet 1983</u> modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la <u>loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</u> modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; Vu le <u>décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006</u> modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents

de police municipale ;
Vu le <u>décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006</u> modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le <u>décret n° 2011-444 du 21 avril 2011</u> modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale;

, Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 26 février 2020

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 mars 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète:

## Article 1

Le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 susvisé est ainsi modifié :

 $1^\circ$  L'intitulé du titre VII est remplacé par l'intitulé suivant : « DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROMOTIONS À TITRE POSTHUME ET A LA RECONNAISSANCE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL » ;

2° L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25.-Les agents de police municipale cités à titre posthume à l'ordre de la Nation sont promus au grade de chef de service de la police municipale, dans les conditions prévues à l'article L. 412-55 du code des communes, par l'autorité territoriale. Les promotions sont prononcées à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui que les intéressés détenaient dans leur précédent grade. »;

3° Après l'article 26, il est inséré un article 26-1 ainsi rédigé :

1 sur 3 27/07/2022 à 10:50

- « Art. 26-1.-Les agents de police municipale peuvent être promus par l'autorité territoriale en application des dispositions de l'article L. 412-56 du code des communes.
- « Cette autorité recueille préalablement l'avis du préfet. En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de deux mois à compter de la demande, cet avis est réputé favorable.
- « Les promotions prononcées en application des dispositions du présent article peuvent l'être nonobstant les conditions d'accès aux grades et échelons fixées par le titre IV du présent décret.
- « Les fonctionnaires bénéficiant d'un avancement d'échelon, reclassés à l'échelon immédiatement supérieur, conservent leur ancienneté dans l'échelon. Les fonctionnaires bénéficiant d'un avancement de grade sont reclassés dans les conditions prévues par ce même titre pour un tel avancement.
- « Les fonctionnaires qui bénéficient d'un avancement de grade sont astreints à la formation prévue à l'article L. 511-6 du code de la sécurité intérieure. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 11 du présent décret, cette formation peut être réalisée après la nomination dans le nouveau grade.
- « Les fonctionnaires promus dans le cadre d'emplois supérieur sont astreints à la période obligatoire de formation de quatre mois prévue à l'article 8 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale. »

## Article 2

Le décret du 21 avril 2011 susviséest ainsi modifié :

- 1° L'intitulé du chapitre VI est remplacé par l'intitulé suivant : « DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROMOTIONS À TITRE POSTHUME ET A LA RECONNAISSANCE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL » ;
- 2° L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 19.-Les chefs de service de police municipale cités à titre posthume à l'ordre de la Nation sont promus au grade de directeur de police municipale, dans les conditions prévues à l'article L. 412-55 du code des communes, par l'autorité territoriale. Les promotions sont prononcées à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui que les intéressés détenaient dans leur précédent grade. » ;
- 3° Après l'article 20, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :
- « Art. 20-1.-Les chefs de service de police municipale peuvent être promus par l'autorité territoriale en application des dispositions de l'article L. 412-56 du code des communes.
- « Cette autorité recueille préalablement l'avis du préfet. En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de deux mois à compter de la demande, cet avis est réputé favorable.
- « Les promotions prononcées en application des dispositions du présent article peuvent l'être nonobstant les conditions d'accès aux grades et échelons fixées par l'article 10 du présent décret.
- « Les fonctionnaires bénéficiant d'un avancement d'échelon, reclassés à l'échelon immédiatement supérieur, conservent leur ancienneté dans l'échelon. Les fonctionnaires bénéficiant d'un avancement de grade sont reclassés dans les conditions prévues par cet article 10 pour un tel avancement.
- « Les fonctionnaires qui bénéficient d'un avancement de grade sont astreints à la formation prévue à l'article L. 511-6 du code de la sécurité intérieure. Toutefois, par dérogation aux dispositions du IV de l'article 10 du présent décret, cette formation peut être réalisée après la nomination dans le nouveau grade.
- « Les fonctionnaires promus dans le cadre d'emplois supérieur sont astreints à la période obligatoire de formation de quatre mois prévue à l'article 8 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale. »

# Article 3

Le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 susvisé est ainsi modifié :

- 1° L'intitulé du titre VII est remplacé par l'intitulé suivant : « DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROMOTIONS À TITRE POSTHUME ET A LA RECONNAISSANCE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL » ;
- 2° L'article 33 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 33.-Les promotions des directeurs de police municipale cités à titre posthume à l'ordre de la Nation, au titre de l'article L. 412-55 du code des communes, sont prononcées par l'autorité territoriale dans les conditions suivantes :
- « 1° Les directeurs de police municipale sont promus au grade de directeur principal de police municipale. Les promotions sont prononcées à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui que les intéressés détenaient dans leur précédent grade ;
- « 2° Les directeurs principaux de police municipale sont promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade. Une bonification de quarante points d'indice brut est attribuée aux directeurs de police municipale parvenus au dernier échelon de leur grade. » ;
- 3° Après l'article 33, il est inséré un article 33-1 ainsi rédigé :

2 sur 3 27/07/2022 à 10:50

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041991585/

- « Art. 33-1.-Les directeurs de police municipale peuvent être promus par l'autorité territoriale en application des dispositions de l'article L. 412-56 du code des communes.
- « Cette autorité recueille préalablement l'avis du préfet. En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de deux mois à compter de la demande, cet avis est réputé favorable.
- « Les promotions prononcées en application des dispositions du présent article peuvent l'être nonobstant les conditions d'accès aux grades et échelons fixées par les titres III et IV du présent décret.
- « Les fonctionnaires bénéficiant d'un avancement d'échelon, reclassés à l'échelon immédiatement supérieur, conservent leur ancienneté dans l'échelon. Les fonctionnaires bénéficiant d'un avancement de grade sont reclassés dans les conditions prévues par le titre IV du présent décret pour un tel avancement. »

### Article 4

Le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 juin 2020.

Edouard Philippe Par le Premier ministre :

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, Sébastien Lecornu

Le ministre de l'action et des comptes publics, Gérald Darmanin

Le ministre de l'intérieur, Christophe Castaner

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Jacqueline Gourault

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics, Olivier Dussopt

3 sur 3 27/07/2022 à 10:50